14

64622

ETAT
2.3.1

COMMUNE DE BASSINS

A LA FIN

**PLAN
DE
QUARTIER**

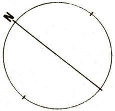

ECHELLE	1 : 1000
NUMERO	284 . 03
DATE	5.12.1980
CORRIGE	17. 2.1981 15.5.1981 7.8.1981

PLAREL
LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE 28 juillet 1981

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

SOUMIS A L' ENQUETE PUBLIQUE

DU 01.12.81 AU 07.01.1982

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL

LE 24.02.82

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Conseil Général
de la Commune
de Bassins

APPROUVE PAR LE CONSEIL D' ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 21 JUIL. 1982

L' ATTESTE pr LE CHANCELIER

LEGENDE

▬ ▬ ▬	PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
—·—·—	LIMITE DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU D.P.
AC 1	AIRE CONSTRUCTIBLE 1
AC 2	AIRE CONSTRUCTIBLE 2
▭	ZONE DE PROLONGEMENT EXTERIEUR
☰	SECTEUR DE VUE
◀■■■■	VOIES D'ACCES PRIVEES (TRACE INDICATIF)
-----	LIMITES CADASTRALES PROJETEES (A TITRE INDICATIF)
Ⓐ	PARCELLES MODIFIEES

PROPRIETAIRES

LES SURFACES DES PARCELLES "NOUVEL ETAT„ SONT INDICATIVES *

PARCELLES ANCIEN ETAT	PARCELLES NOUVEL ETAT	NOMS	SURFACES * M²	
134	A	MERCET Maurice	2967	3641
137		MERCET Maurice	674	
135		MERCET Maurice	5	
136	136	CVE	DROIT DE SUPERFICIE	
711	B	BOBST Françoise	932	
139	139	TREBOUX Edouard	238	
138	C	ANDRE Philipe	1479	4193
421		ANDRE Philipe	2714	
419	419	GENEVAY Nelly	1560	
420	D	BESSON Paul	1519	
423	423	VELAN Karl	2116	
424	424	DESCOMBES Claude-Isabelle	1869	
425	425	TREBOUX André	3391	
426	426	GROBETY Christine	1969	
427	427	DUFOUR William	2381	
430	430	GARDNER Irène	1450	
431	431	GARDNER Allan	2842	

A *Bassins*

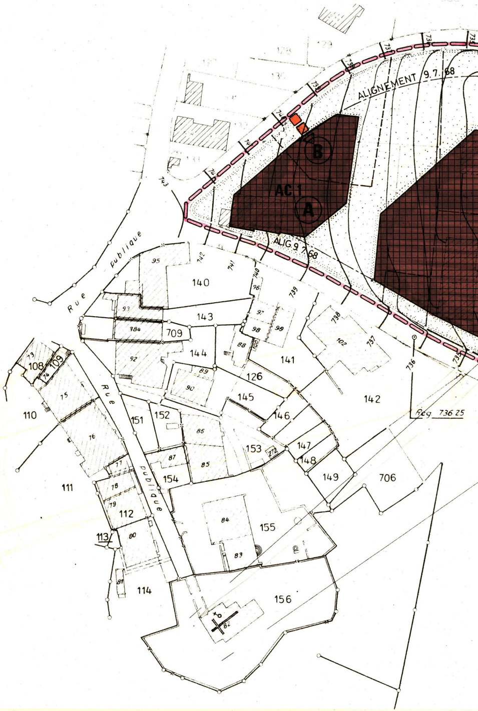

BUREAU TECHNIQUE
Bernard SCHENK
ING.-GEOMETRE OFFICIEL
NYON, LE 20.3.1980

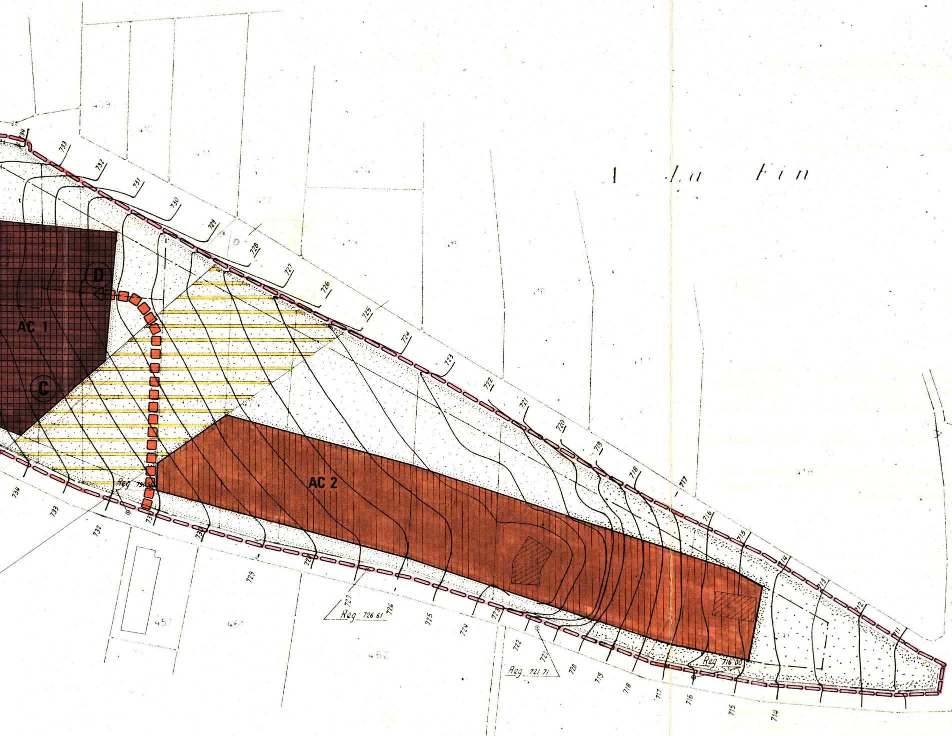

REGLEMENT

Les dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables sous réserve des règles ci-après :

1. Destination des bâtiments

Les bâtiments édifiés dans les aires constructibles peuvent être destinés à l'habitation et aux activités admises en zone de village.

2. Implantations et volumétrie

2.1 Dans les aires constructibles, les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que si la construction projetée s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble s'étendant à plusieurs propriétés.

La surface minimum des parcelles constructibles n'est pas limitée.

2.2 Dans l'aire constructible 2, le coefficient d'utilisation maximum (CUS) est fixé à 0,2. Ce coefficient se calcule conformément aux dispositions ordinaires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire. La totalité de la surface de la parcelle, quelle que soit son affectation, peut servir de base au calcul de la surface brute de plancher habitable.

Dans l'aire constructible 1, la surface brute de plancher habitable n'est pas limitée.

2.3 Les distances minima entre un bâtiment et les limites de la propriété et entre deux bâtiments sis sur une même propriété, et les hauteurs maxima des bâtiments se mesurent conformément aux règles ordinaires du règlement communal.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	d	d'	D	h	H
AC 1	3.00 m	3.00 m	6.00 m	7.00 m	11.00 m
AC 2	6.00 m	5.00 m	6.00 m	5.00 m	9.00 m

3. Zone de prolongement extérieur

3.1 C'est une zone de places, de prés, de jardins et de vergers. Les constructions et installations autorisées sont :

- des dépendances d'une superficie totale de 40 m2 au maximum par parcelle et de moins de 3.00 m de hauteur au faîte (H). Ces constructions ne sont pas habitables, hormis celles qui seraient implantées sur la parcelle no 423 en prolongement d'un bâtiment édifié dans l'aire constructible 2, délimitée sur cette parcelle;
- des installations de jeux, de sports et de loisirs en relation avec les bâtiments implantés à l'intérieur des limites du plan de quartier;
- des murs, terrasses, pergolas, balcons, avant-corps et avant-toits;
- des voies d'accès pour véhicules et piétons et des places de parc;
- des constructions et installations nécessaires à un service public.

3.2 Dans le secteur de protection des vues, aucune construction, installat
plantation ne peut limiter la vue sur l'église de Bassins depuis la RC

4. Architecture

Dans l'ensemble du plan de quartier, les toitures sont dans la règle à
pans, avec ou sans croupes. La pente des toitures est comprise entre 6

La couverture est réalisée conformément aux règles ordinaires du règle
les constructions et l'aménagement du territoire, zone du village.

La Municipalité peut toutefois autoriser d'autres types de couverture
d'agrandissement de bâtiment existant.

5. Aménagements extérieurs

5.1 Le tracé des voies d'accès figurant au plan de quartier a un caractère
tif. Si une voie d'accès dessert plus d'une parcelle, elle doit être p
son extrémité d'une voie de retournement. Aucun accès privé n'est auto
puis la route cantonale, sauf pour la nouvelle parcelle E.

5.2 Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'amén
du territoire sont applicables pour ce qui concerne les plantations. P
2/3 au moins, ces plantations sont constituées d'arbres fruitiers. Seu
arbres d'ornement de faible hauteur sont admis à proximité des bâtimen

6. Dispositions finales

6.1 La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage, bie
forme aux dispositions réglementaires applicables, n'est pas satisfais
point de vue esthétique ou compromet l'harmonie du quartier.

6.2 Les limites de parcelles projetées figurant sur le plan ont un caract
dicatif.

6.3 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les disposition
naires du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du
ou la législation cantonale sont applicables.

6.4 Le présent plan de quartier entre en vigueur après son approbation par
d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures co

ion et
no 32.

deux
0 et 80 %.
ment sur

en cas

indica-
ourvue à
risé de-

agement
our les
ls les
ts.

n que con-
ant du

re in-

s ordi-
territoire

le Conseil
ntraires.

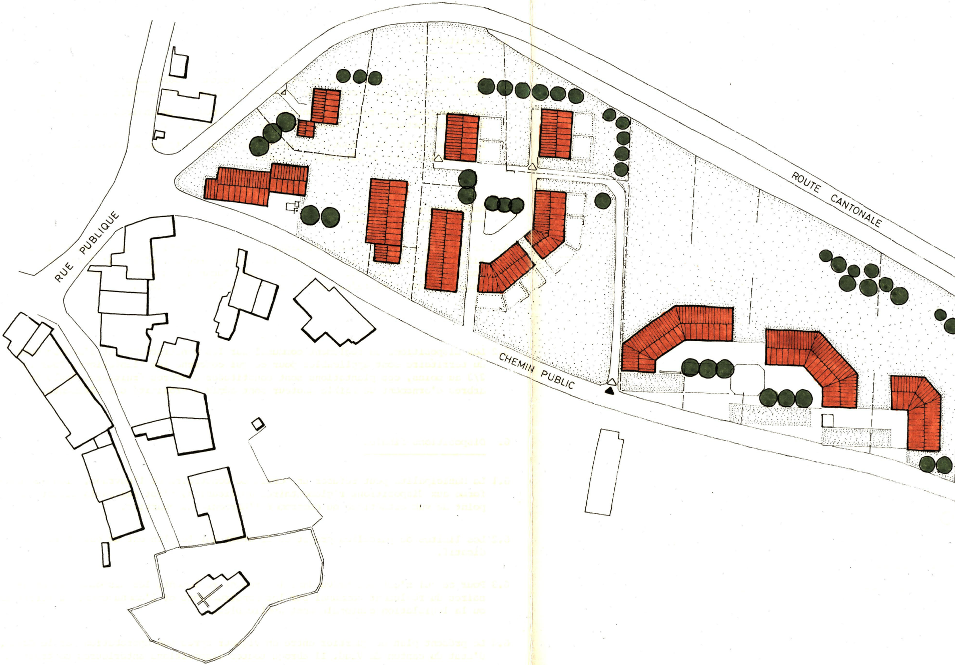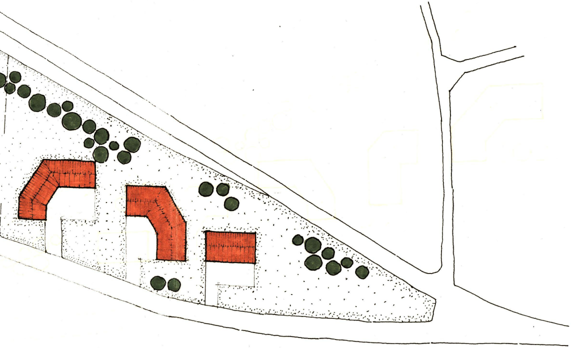EXEMPLE D'APPLICATION QUARTIER "A LA FIN" BASSINS
A TITRE INDICATIF .